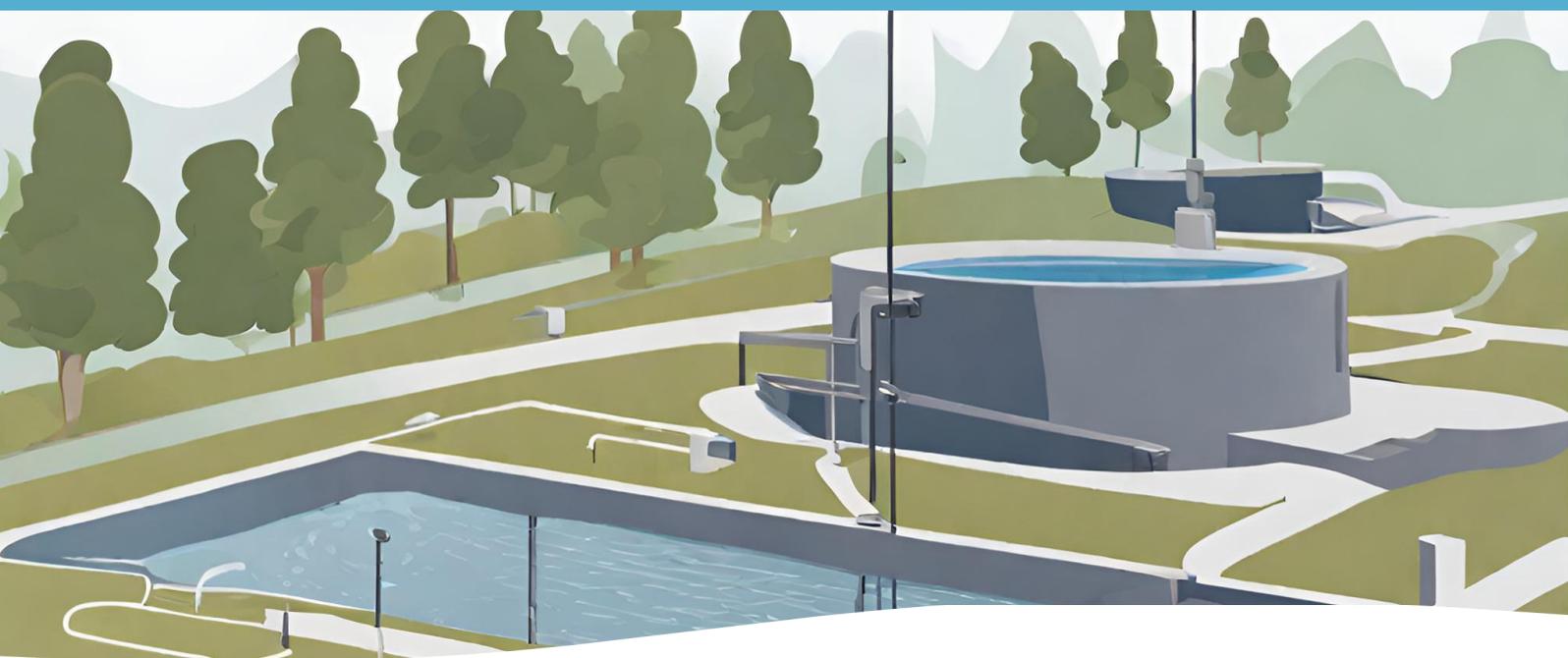




CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT & DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

**VOLET N°1
ENJEUX & CONDITIONS
DE RÉTROCESSION**



www.orleans-metropole.fr

 [#OrleansMetropole](https://twitter.com/OrleansMetropole)

l'eau
D'ORLÉANS MÉTROPOLE

SOMMAIRE

MOT DE L'ÉLU 02

CHAPITRE I : CONTEXTE GÉNÉRAL 03

03 **Article I.1 : Contexte environnemental**

04 **Article I.2 : Enjeux relatifs aux eaux usées et
eaux pluviales sur le territoire d'Orléans
Métropole**

CHAPITRE II : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE 05

06 **Article II.1 : Zonages eaux usées et zonages
de gestion des eaux pluviales urbaines
d'Orléans Métropole**

07 **Article II.2 : Règlement du service public
d'assainissement collectif d'Orléans
Métropole**

07 **Article II.3 : Règlement du service public
d'assainissement non collectif d'Orléans
Métropole**

CHAPITRE III : ASSOCIATION D'ORLÉANS MÉTROPOLE 08

09 **Article III.1 : En amont de la conception de
l'opération d'aménagement**

10 **Article III.2 : En phase conception du
projet**

12 **Article III.3 : Réalisation et réception des
ouvrages**

13 **Article III.4 : Pour les opérations
rétrocédées**

MOT DE L'ÉLU



L'eau, bien commun, est au cœur des enjeux de la Transition Ecologique et l'actualité n'a de cesse de nous démontrer à quel point il est urgent de protéger notre ressource, l'économiser et garantir sa qualité.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, Orléans Métropole définit la politique d'accès aux réseaux et assure la gestion des ouvrages sur les 22 communes de son territoire.

Depuis plusieurs années, pour répondre aux risques d'inondations et de pollution des milieux naturels, notre politique vise à protéger ce patrimoine dans un contexte d'optimisation des coûts de fonctionnement et d'investissement. Nous avons récemment conforté cet objectif avec la définition d'une politique volontariste de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, tenant compte du cycle naturel de l'eau et favorisant la recharge des nappes.

Aujourd'hui, au travers de ce cahier des prescriptions techniques, Orléans Métropole souhaite s'assurer que les opérations réalisées sur son territoire répondent durablement à ces objectifs grâce à une conception et une réalisation adaptées des ouvrages de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Que vous soyez maître d'ouvrage public ou privé, maître d'œuvre ou entreprise de travaux, intervenant sur le territoire métropolitain, ce document a été conçu pour préciser les prescriptions d'Orléans Métropole mais également vous aiguiller sur quelques bonnes pratiques, en complément des règlements de service en vigueur. Ce guide s'applique aussi bien aux opérations qui ont vocation à intégrer le domaine public qu'aux opérations privées.

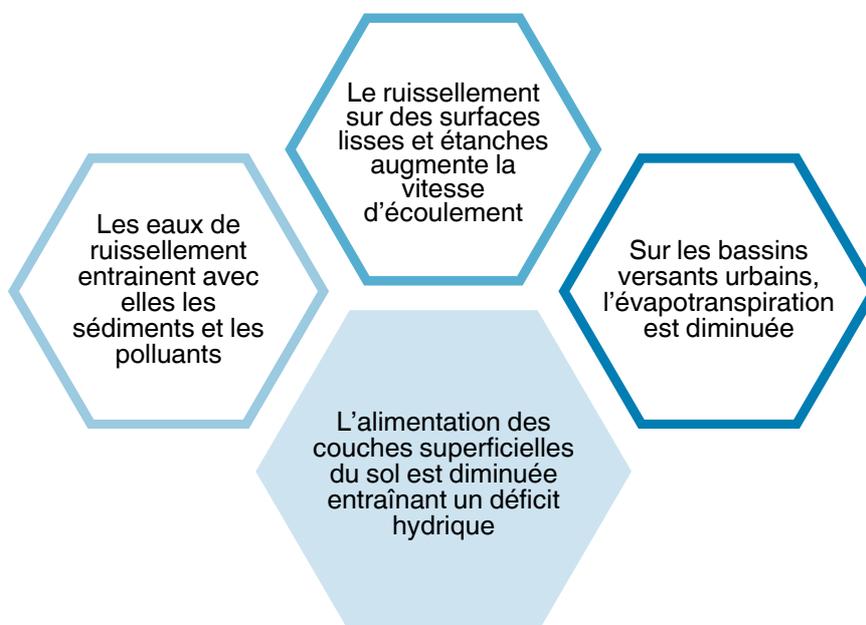
Ce cahier a également pour objectif de faciliter les échanges avec la Direction du Cycle de l'Eau afin qu'elle puisse vous accompagner aux moments clés de vos projets, en lien avec les autres directions d'Orléans Métropole.

Cet accompagnement vous permettra d'appréhender au plus près les enjeux liés aux eaux usées et à la gestion intégrée des eaux pluviales en amont de vos projets et plus largement vis-à-vis de l'urbanisation de notre territoire. Il favorisera l'acceptation de vos projets proposés en phase d'instruction par Orléans Métropole. Les relations et les démarches à effectuer dans le cadre de la rétrocession des ouvrages et équipements concernés dans le domaine public n'en seront ainsi que facilitées.

CHAPITRE I : CONTEXTE GÉNÉRAL

Article I.1 Contexte environnemental

L'urbanisation et les actions qui en découlent (imperméabilisation des sols, réduction de la végétation, suppression des écoulements naturels...) modifient fortement le cycle naturel de l'eau. On observe ainsi que :



De plus, le système d'assainissement du territoire d'Orléans Métropole est par ailleurs marqué par la prédominance de réseaux unitaires sur certains secteurs. Ainsi, l'ensemble des eaux (usées et pluviales) sont collectées par un réseau unique et acheminées en station d'épuration pour traitement.

Le risque de pollution des milieux naturels par déversement d'eaux usées (et ce dès les pluies courantes), ainsi que le coût de transport et de traitement des effluents s'en trouvent accentués.

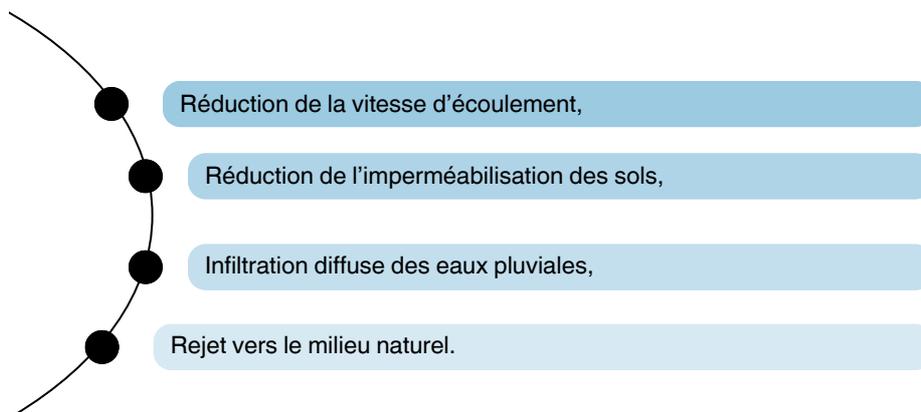
Face à ces enjeux, et afin de préserver la population des inondations et de respecter les objectifs de protection du milieu naturel fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, Orléans Métropole souhaite intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales aux projets urbains.

Article I.2 Enjeux relatifs aux eaux usées et eaux pluviales sur le territoire d'Orléans Métropole

Malgré des travaux conséquents réalisés au niveau des stations d'épuration et sur les systèmes de collecte (investissement de 70 M€ depuis 2005), les systèmes de collecte de Chécy et de la Chapelle Saint Mesmin restent non conformes avec des rejets non traités en temps de pluie supérieurs au seuil accepté par la réglementation. Orléans Métropole a instrumenté et modélisé ses systèmes pour évaluer ces rejets. A ce jour, c'est presque 2 millions de m³ qui sont déversés sans traitement pour un objectif d'1 million de m³.

Par conséquent et en application des documents réglementaires en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015, SDAGE, règlement d'assainissement), l'objectif d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sans raccordement au réseau public) devient la règle.

L'aménageur devra ainsi envisager l'ensemble des solutions avant de solliciter un raccordement au réseau des eaux pluviales, soit par ordre de priorité :

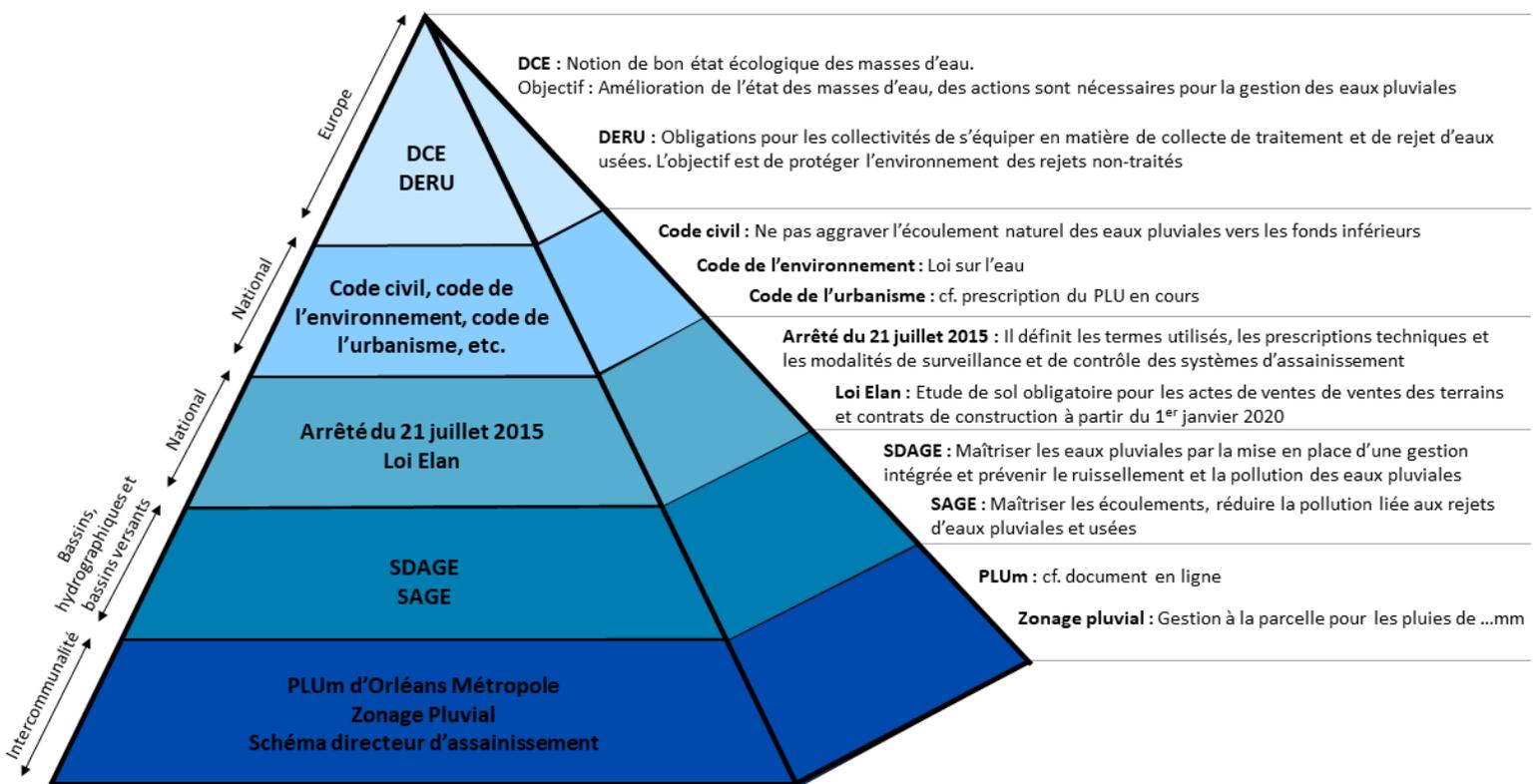


Dans un souci de pérennité et de maîtrise des coûts d'exploitation, les ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales devront être le plus souvent intégrés au projet architectural et paysager tenant compte de la multifonctionnalité des espaces publics.

L'aménageur devra par ailleurs, de manière générale et pour les eaux pluviales comme les eaux usées, prendre en compte les conditions d'entretien de l'ensemble des ouvrages dès la conception et suivre les prescriptions des services d'Orléans Métropole en charge de leurs exploitations futures.

CHAPITRE II : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La gestion des eaux pluviales est régie par un certain nombre de réglementations qui s'appliquent à différentes échelles selon leurs impacts et leurs cadres. Le schéma ci-dessous permet de synthétiser les réglementations, lois et décrets en vigueur sur la gestion des eaux pluviales et applicables sur le territoire d'Orléans Métropole.



Article II.1 Zonages eaux usées et zonages de gestion des eaux pluviales urbaines d'Orléans Métropole

Orléans Métropole a initié en 2017, son schéma Directeur d'Assainissement (SDA) qui a permis d'améliorer la connaissance du patrimoine, de définir une stratégie pour répondre aux obligations réglementaires par la mise en conformité des systèmes de collecte et de préserver les milieux naturels. Ce schéma permet également d'accompagner le développement urbain du territoire et de réduire les risques pour les usagers notamment par la lutte contre les inondations.

A son terme, il a permis de réaliser un zonage eaux usées et un zonage de de gestion des eaux pluviales urbaines approuvé le 22 juin 2023. Ces deux zonages constituent un cadre opposable pour l'exercice de la compétence. Plus qu'une cartographie, il s'agit de l'élaboration d'un règlement définissant pour tous les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Concernant les eaux usées, il s'agit principalement de définir les secteurs ayant vocation à rester en gestion à la parcelle et relevant du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), de ceux desservis par le réseau public ou ayant vocation à l'être.

Concernant les eaux pluviales, le zonage définit les règles de gestion des eaux pluviales permettant de préserver le milieu naturel en limitant les rejets en Loire et de réduire le risque inondation en évitant la mise en charge des réseaux et des bassins. Cela passe par la gestion privilégiée des eaux pluviales à la parcelle.

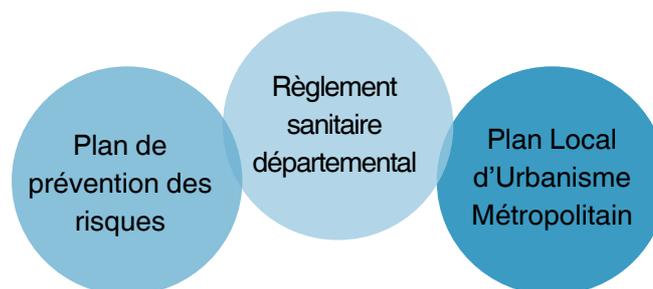
Article II.2 Règlement du service public d'assainissement collectif d'Orléans Métropole

Fondé sur le Code général des collectivités territoriales et le Code de la Santé publique, le règlement du service public d'assainissement d'Orléans Métropole définit les droits et obligations, d'une part, de l'utilisateur propriétaire ou occupant et, d'autre part, du service public de l'assainissement collectif.

Il est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement d'Orléans Métropole.

Article II.3 Règlement du service public d'assainissement non collectif d'Orléans Métropole

Fondé sur le Code général des collectivités territoriales et le Code de la Santé publique, le règlement du service public d'assainissement non collectif d'Orléans Métropole détermine les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la vie des ouvrages et les modalités de paiement de la redevance d'assainissement non collectif. Il est opposable à toute personne physique ou morale propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire d'Orléans Métropole.



La réalisation d'ouvrages d'assainissement publics par des tiers, pour les eaux usées et pour les eaux pluviales, est soumise aux prescriptions (qu'il s'agisse des prescriptions générales figurant au présent document, ou de celles formulées particulièrement pour l'opération) et au processus de validation de la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole.

CHAPITRE III : ASSOCIATION D'ORLÉANS MÉTROPOLE

Les projets doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques du volet n°2 du présent cahier des prescriptions.

Afin de garantir tant à l'aménageur qu'à l'utilisateur futur des caractéristiques performantes de conception et d'exploitation du réseau des eaux usées et pluviales, il est nécessaire que le maître d'ouvrage intègre ces aspects techniques dès la phase conception de son projet.

Si la conception du projet est bien du ressort du maître d'Ouvrage, Orléans Métropole peut accompagner et faciliter ces réflexions afin que la prise en compte du cycle de l'eau ne soit pas une source de difficultés dans la conduite du projet pour ce dernier. Ce travail amont permet de définir de concert les aménagements appropriés, en faisant en sorte que le maître d'ouvrage dispose de l'ensemble des informations nécessaires au bon moment.

Les maîtres d'ouvrages trouveront ci-après :

Les éléments qu'Orléans Métropole peut apporter à leurs réflexions,

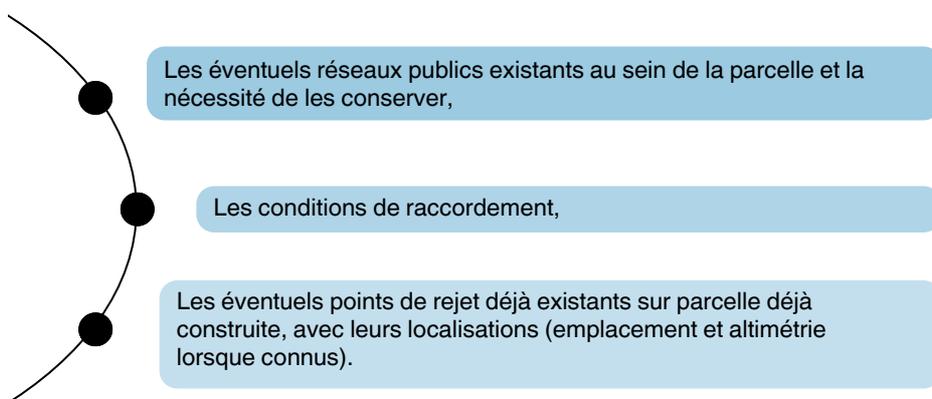
Les points de vigilance que la gestion intégrée du cycle de l'eau nécessite tout au long de l'avancement de leur projet et pour lesquels le maître d'œuvre doit les accompagner,

Les éléments à soumettre à la validation d'Orléans Métropole en vue de l'obtention des autorisations d'urbanisme, voire d'une éventuelle rétrocession des ouvrages.

Article III.1 En amont de la conception de l'opération d'aménagement

Avant de s'engager dans la conception du projet, voire avant l'acquisition du foncier concerné par l'opération, il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'assurer de la faisabilité de son projet au regard des contraintes réglementaires et des caractéristiques techniques propres au site.

Les informations que peut transmettre Orléans Métropole portent sur :



Si toutefois il n'existait pas de regard de visite accessible sur le réseau à proximité ou si la capacité des réseaux existants ne permettait pas d'accueillir des débits complémentaires, les échanges avec Orléans Métropole dès ce stade amont de l'opération permettent d'envisager la réalisation d'éventuels travaux sur le réseau public et les modalités de sa prise en charge.

Il est préférable que le maître d'ouvrage prenne contact avec Orléans Métropole avant le dépôt de toute autorisation d'urbanisme.

Orléans Métropole peut opérer une pré-instruction, permettant un travail itératif en amont de la demande d'urbanisme. L'association d'Orléans Métropole en continu au cours de la phase de conception permet de faciliter l'instruction ultérieure.

Cette pré-instruction permet notamment de garantir au maître d'ouvrage que son dossier sera validé par Orléans Métropole avant d'entrer en phase de consultation des entreprises.

Cette instruction au moment de l'autorisation d'urbanisme porte sur la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions réglementaires (point de rejet, débits autorisés...) et non sur la conception technique complète dont la définition revient au maître d'œuvre et la validation au maître d'ouvrage. Orléans Métropole sera toutefois naturellement particulièrement attentive aux dossiers ayant vocation à être rétrocedés afin que toute éventuelle difficulté soit identifiée le plus en amont possible.

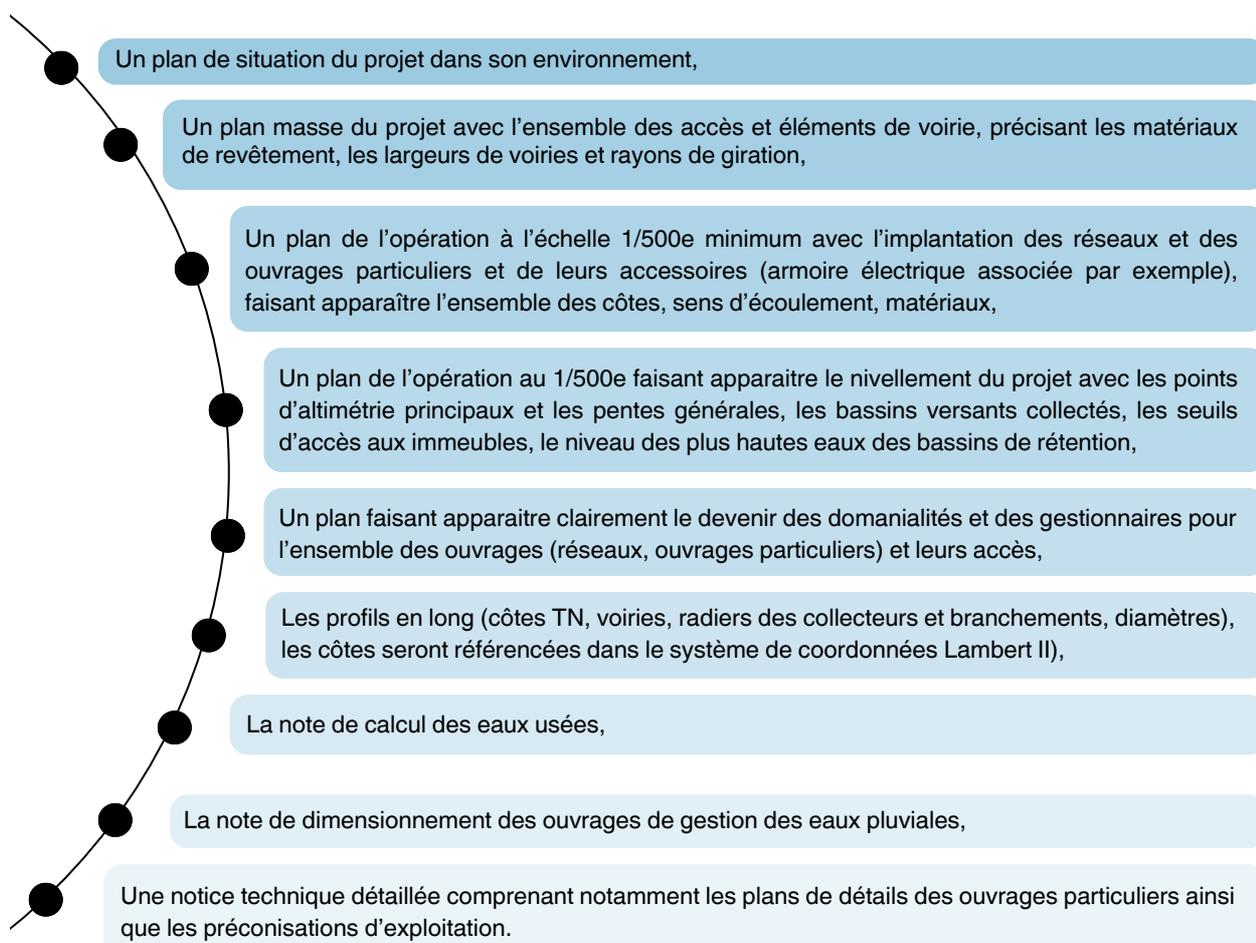
Article III.2 En phase conception du projet

Lors de la phase de conception, le Maître d'Ouvrage, accompagné au besoin de son maître d'œuvre prend en compte l'ensemble des règles de l'art, normes techniques et prescriptions décrites dans le présent document. Il intègre également dans ses réflexions la nécessaire gestion et exploitation ultérieure des ouvrages (accessibilité, nombre d'interventions nécessaires, coût global sur le cycle de vie, ...).

Pour les projets ayant vocation à être rétrocédés à la collectivité, le maître d'ouvrage veillera à organiser une présentation de son projet en phase conception à Orléans Métropole. Cette réunion pourra se dérouler en présence du maître d'œuvre s'il le souhaite et permettra à la collectivité de vigiler la bonne prise en compte de ses prescriptions.

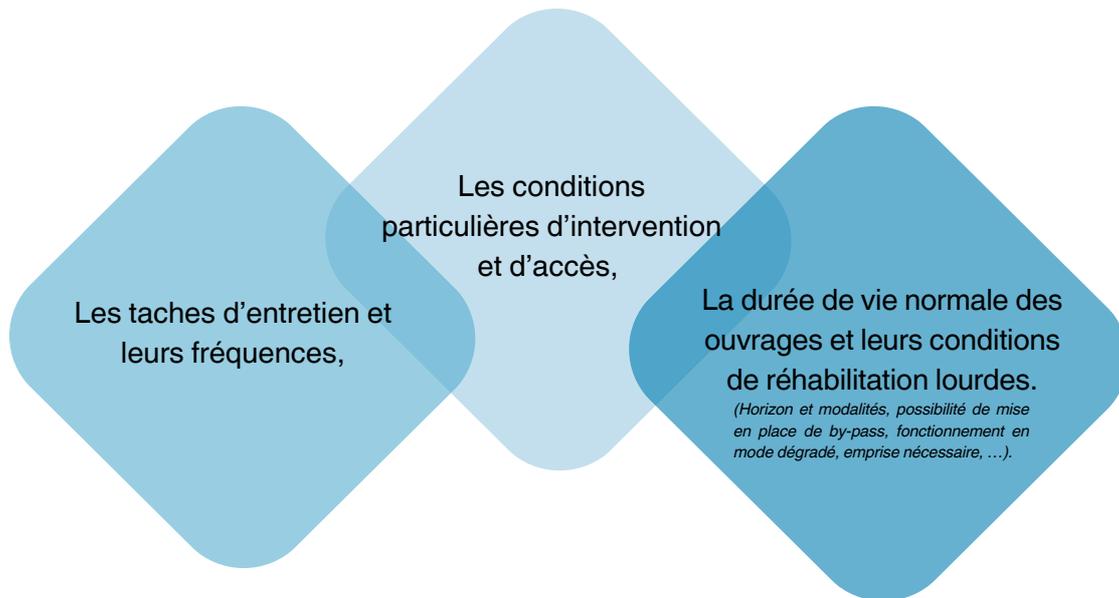
La rationalisation du nombre d'ouvrages dans l'opération, permettant une simplification de l'entretien, pourra notamment être demandée.

A l'issue de cette phase, le maître d'ouvrage doit obtenir :



En parallèle de cette phase de conception, le maître d'œuvre engage le travail de définition du carnet d'entretien des installations, en collaboration avec les futurs gestionnaires.

Ce carnet d'entretien doit préciser, pour chaque ouvrage sur la base des caractéristiques retenues :



Les futurs gestionnaires du réseau et des ouvrages sont consultés sur la base de ce carnet et en valident les conditions. Le carnet est complété, à l'issue du chantier, de plans et schémas de fonctionnement (voir chapitre 6) et remis aux gestionnaires à la rétrocession.

Le carnet d'entretien sera également complété d'un compte-rendu des interventions curatives qui se déroulent entre la réception et la rétrocession et sera également remis au gestionnaire.

Article III.3 Réalisation et réception des ouvrages

Lors de la phase travaux, l'association d'Orléans Métropole aux opérations dépend du statut futur de l'opération.

Dans tous les cas, il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de procéder aux contrôles de bonne exécution et conformité des travaux, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 25 juillet 2015.

Lors de la réalisation d'un projet ayant vocation à intégrer le domaine public, les plans de conception et d'exécution ainsi que les fiches techniques des produits spécifiques (ouvrages, séparateurs...) sont validés par la Direction du Cycle de l'Eau (DCE) avant l'engagement de la phase chantier.

Le maître d'ouvrage convie la Direction du Cycle de l'Eau à la 1ère réunion de chantier. En fonction de l'ampleur du projet et de son impact potentiel sur les réseaux, la DCE ou son délégataire pourra y participer.

Des visites spécifiques de chantiers sont organisées à la demande de la DCE afin de contrôler la bonne tenue des prescriptions aux différentes étapes du chantier.

La DCE pourra mandater son délégataire pour participer aux réunions de chantier ou aux visites.

Toutes modifications du projet (tracé des réseaux, changement de produits, ...) en phase chantier devront être portées à connaissance de la DCE et rester conformes au cahier des prescriptions. Toute dérogation ou modification substantielle du projet devra faire l'objet d'un accord de la DCE.

L'entreprise en charge de la réalisation du branchement sur le réseau public doit se soumettre aux règles de l'art et aux procédures administratives en la matière.

A l'issue du chantier, le maître d'ouvrage procède aux contrôles des travaux (voir supra) puis à la réception des travaux avec son entreprise.

En amont de cette réception, le maître d'ouvrage pourra solliciter la DCE afin de procéder à une visite préalable. Cette visite préalable, avec Orléans Métropole en tant que conseil, pourra permettre d'anticiper d'éventuelles non conformités par rapport aux attentes du présent cahier des prescriptions. Cette démarche pourra permettre au maître d'ouvrage de demander à son entreprise des reprises d'ouvrages avant la réception. Dans tous les cas, cette visite ne remplace pas la nécessaire procédure de rétrocession et n'emporte pas validation de celle-ci.

Le maître d'ouvrage informe la DCE de la fin des travaux et produit les documents permettant de justifier de la conformité du projet par rapport aux autorisations délivrées.

Dans le cadre de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), la DCE doit disposer des plans de récolement au format DWG.

Article III. 4 Pour les opérations rétrocedées

Le principe d'une rétrocession des ouvrages d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales est conditionné au classement des voies dans le domaine public routier métropolitain dont les modalités de transfert ont été définies par Orléans Métropole par délibération en date du 25 avril 2019.

Ainsi, au préalable, les aménageurs ou associations syndicales qui souhaitent obtenir le transfert des voies et réseaux associés dans le domaine public doivent en faire la demande auprès de la Direction de l'Espace Public d'Orléans Métropole qui étudiera le dossier au regard de critères configurationnels.

Si le principe d'une rétrocession est validé, un dossier de demande de rétrocession pourra être déposé pour instruction technique par les différents services d'Orléans Métropole. Les pièces demandées sur les volets assainissement et eaux pluviales sont détaillées dans l'ARTICLE VI.2 - du présent document.

Dans le cadre d'une procédure de rétrocession, une fois la réception des travaux réalisée, le maître d'ouvrage se rapproche d'Orléans Métropole et fournit, en plus des éléments évoqués à l'ARTICLE III.1 - l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de la rétrocession :

- Levé topographique des rues au format 1/200 et plan de récolement des réseaux et ouvrages géoréférencés sous un format numérique compatible avec le logiciel IMARES (SHP, DXF et DWG) et respectant la charte graphique du Système d'Informations Géographiques d'Orléans (SIGOR). Ces plans seront établis par un géomètre expert diplômé selon une Planimétrie en Lambert II Centre et une Altimétrie Normale IGN 1969. Pour toutes précisions complémentaires, vous pouvez contacter le Service de l'Information Géographique (SIGOR) au 02.38.79.25.58.
- Fiche technique et coupe type des ouvrages présents,
- Rapport et vidéo de l'inspection télévisée datant de moins de 3 ans pour l'ensemble des réseaux et branchements; précédé d'un curage systématique des réseaux, réalisé par une entreprise accréditée COFRAC,
- Date du dernier curage des réseaux,
- Rapport des tests d'essais d'étanchéité réalisés à l'eau ou à l'air pour l'ensemble des réseaux et branchements datant de moins de 5 ans ; réalisés par une entreprise accréditée COFRAC différente de celle ayant effectuée les travaux,
- Rapport des essais de compactage des remblais pour une opération dont la construction date de moins de 5 ans. Pour une opération dont la construction date de plus de 5 ans, dans la mesure où la voirie ne présente pas de défauts visibles en surface, ces rapports ne sont pas obligatoires. Si des désordres sont constatés, il convient d'effectuer des tests de compactage des remblais et envisager des réparations,
- Caractéristiques techniques des réseaux et des ouvrages annexes : bassins de rétention, stations de relevage (pompes, nature des matériaux, ouvrage de pré-traitement, de régulation, déshuileur, etc ...),
- Note de dimensionnement hydraulique,
- Références des contrats ENEDIS pour les postes,
- Recensement des servitudes de passage existantes ou nécessaires en cas d'ouvrages en domaine privé,
- Dossier loi sur l'eau et arrêté préfectoral,
- Carnet d'entretien des ouvrages.

Orléans Métropole se réserve le droit de demander la réalisation de test (a visu, à l'écoute, test à la fumée voire contrôle de conformité) pour vérifier la bonne conformité des raccordements (eaux usées sur eaux usées et eaux pluviales sur eaux pluviales).

Pour les ouvrages en espaces verts (type bassin, noue, jardin de pluie, etc...) :

Le levé topographique demandé ci-dessus devra intégrer l'altimétrie et la planimétrie complète indiquant les cotes des fils d'eau et des plus hautes eaux des jardins de pluie, noues et zones inondables, les cotes de surverse (ou débordement), les cotes des redans ou cloisonnement, les cotes fil d'eau à l'amont et l'aval de chaque cloisonnement. Le plan devra comporter le volume de stockage réel de chaque ouvrage, de chaque bief si présence de cloisonnement et des zones d'inondabilité. Il devra représenter l'ensemble des canalisations, les drains, leur diamètre, leur nature, leur pente, etc...

Le plan devra permettre de vérifier les volumes de stockage disponibles, conformément à la note de dimensionnement hydraulique.

Orléans Métropole se réserve le droit de demander des essais de perméabilité au droit des ouvrages d'infiltration.

Pour les structures réservoirs :

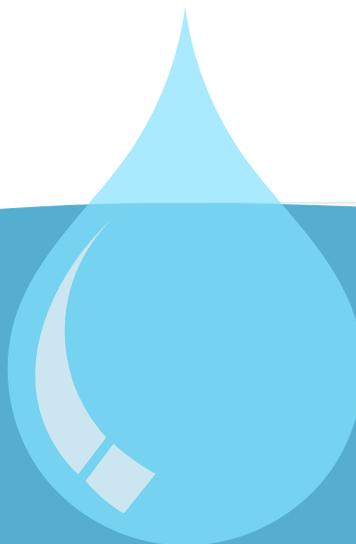
Le levé topographique devra intégrer l'altimétrie et la planimétrie complète indiquant les cotes des fils d'eau et des plus hautes eaux des structures réservoirs, les cotes de surverse et des « T » siphoniques, le calcul réel des volumes de stockage de chaque bief de structure réservoir. Il devra représenter l'ensemble des cloisonnements et préciser la cotation des systèmes siphoniques de mise en charge, les cotes fil d'eau amont et aval des regards de cloisonnement, des drains, des canalisations, leur diamètre, leur nature, leur pente, etc...

En complément des éléments précédemment demandés, les éléments suivants seront à remettre :

- La fiche technique des matériaux drainants respectant l'ensemble des paramètres rappelés dans le titre 3 du fascicule 70, et des éventuels cloisonnements,
- Les coupes longitudinales et transversales des voiries faisant apparaître le complexe dans sa globalité (revêtement, couche de base, structure réservoir) avec les épaisseurs de chaque couche,
- Fiche de conformité du drainage,
- Résultats des essais de drainabilité sur les revêtements et complexe drainants.

Après instruction des pièces et une visite sur site conjointe avec le maître d'ouvrage, la Métropole se réserve la possibilité de demander la mise aux normes de l'opération par rapport aux prescriptions du présent cahier si celles-ci n'ont pas été respectées.

Le maître d'ouvrage devra alors apporter les modifications demandées à l'opération avant remise des ouvrages à Orléans Métropole. Dans l'intervalle, il continue à en garantir le bon entretien.



ORLÉANS MÉTROPOLE

Espace Saint-Marc
5 Place 6 Juin 1944
45000 Orléans
02 38 78 75 75

DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

1 rue Jacques Dufrasne
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
02 38 78 49 49
infos.assainissement@orléans-métropole.fr

www.orleans-metropole.fr
 [#OrleansMetropole](https://twitter.com/OrleansMetropole)

L'EAU
D'ORLÉANS MÉTROPOLE

